



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf : FQR

ARRÊTE

de mise en demeure à l'encontre de
la société TEMBEC SAINT-GAUDENS à
SAINT-GAUDENS

151

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 autorisant la société TEMBEC SAINT-GAUDENS à continuer d'exercer ses activités sur le site de Saint-Gaudens ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2010 établi suite à sa visite d'inspection de l'établissement réalisée le 5 juillet 2010;

Considérant que l'étude de réaménagement des décharges imposée par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 n'a pas été remise dans le temps imparti;

Considérant que les installations de prélèvements d'eau ne sont pas munies d'un dispositif de mesure totalisateur;

Considérant que les conventions d'épandage passées entre TEMBEC et les agriculteurs mentionnées dans le plan d'épandage ne sont pas à jour ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société TEMBEC SAINT-GAUDENS est mise en demeure, **dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter l'article 9.7.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 en transmettant l'étude de réaménagement des décharges. Cette étude devra inclure la zone d'exploitation mise à disposition de Terralys.

ARTICLE 2 : La société TEMBEC SAINT-GAUDENS est mise en demeure, **dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter l'article 2.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 en installant un dispositif de mesure totalisateur sur les installations de prélèvement d'eau.

ARTICLE 3 : La société TEMBEC SAINT-GAUDENS est mise en demeure, **dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter l'article 9.1.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 en mettant à jour les conventions définissant les engagements entre la société et les agriculteurs concernés par les opérations d'épandage.

ARTICLE 4 : A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 5 : Délai et voies de recours :

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de la Haute Garonne.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 18 NOV. 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Françoise SOULIMAN